

Date de dépôt: 29 janvier 2006

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de l'initiative populaire 131 « Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales »

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 novembre 2005 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 février 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 16 août 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2008 |

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de cette initiative par un arrêté du 9 novembre 2005, publié dans la Feuille d'avis officielle du 16 novembre 2005. De cette date courent une série de délais successifs qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits populaires.

Le premier de ces délais a trait au débat de préconsultation, qui doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 119A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01). En l'espèce, ce délai parviendra à échéance le 16 février 2006, si bien que le Grand Conseil devra traiter cet objet au plus tard le premier jour de sa session des 16 et 17 février 2006. C'est en vue de ce débat que le Conseil d'Etat vous soumet le présent rapport.

A. VALIDITÉ DE L'INITIATIVE

1. Recevabilité formelle

1.1. Unité de la matière

L'exigence d'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, au sens de l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale (ci-après : Cst.). Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises¹. Il doit ainsi exister, entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote². Ce principe est rappelé à l'article 66, alinéa 2 de la Constitution genevoise (ci-après : Cst-GE).

En l'occurrence, l'initiative, sous le titre de «*Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales*», entend ajouter trois articles à une loi existante. Le premier fixe

¹ ATF 131 I 126 cons. 5.2; 130 I 185; 129 I 366 cons. 2, très complet au sujet des règles régissant l'unité de la matière.

² ATF 130 I 185 cons. 3 et 129 I 381 cons. 2.1, avec références.

les taux d'imposition supplémentaires et définit la «*fortune imposable*»; le deuxième affecte, sous condition, le supplément d'impôts ainsi perçu au remboursement de la dette; et le troisième suspend la perception dudit supplément, en faisant aussi dépendre cette suspension d'une condition.

On peut dès lors retenir que l'initiative énonce une proposition principale – l'augmentation de l'impôt sur la fortune pour les tranches supérieures à 1 500 000 F et les conditions de la suppression d'une telle augmentation: le caractère «temporaire» de la contribution projetée peut être considérée comme faisant partie intégrante de la proposition de «*contribution temporaire de solidarité*». L'affectation particulière (conditionnelle) des montants ainsi obtenus peut être vue quant à elle comme une modalité de l'augmentation projetée. L'IN 131 peut dès lors être déclarée conforme au principe de l'unité de la matière.

1.2 Unité de la forme

En vertu de l'article 66, alinéa 1 Cst-GE, le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme.

Les initiants doivent ainsi choisir la voie de l'initiative non formulée ou de l'initiative rédigée de toutes pièces, mais ne peuvent mélanger ces deux types d'initiatives.

En l'espèce, l'initiative se présente comme une initiative entièrement rédigée. Il apparaît dès lors que l'initiative respecte le principe d'unité de la forme.

1.3 Unité du genre

Le principe de l'unité du genre, ou unité de rang, est posé par l'art. 66, al. 1 Cst-GE, et veut que l'initiative soit de rang législatif ou constitutionnel, mais ne mélange pas ces deux échelons normatifs. Selon le Tribunal fédéral, cette règle découle du principe de la liberté de vote : le citoyen doit en effet savoir s'il se prononce sur une modification constitutionnelle ou simplement législative, et doit avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions³.

En l'occurrence, l'IN 131 se présente exclusivement comme un projet de loi destiné à s'insérer au sein d'un acte existant, si bien que l'initiative respecte le principe de l'unité du genre.

³ ATF 130 I 185 cons. 2.1, avec références.

2. Recevabilité matérielle

2.1 Conformité au droit supérieur

2.1.1 Principes

A teneur de l'art. 66 al. 3 Cst. GE, le Grand Conseil déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

Cette disposition de la Constitution cantonale codifie les principes généraux en matière de droits politiques, tels que dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel les initiatives populaires cantonales ne doivent rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit international, fédéral ou intercantonal⁴. Cette règle découle notamment du principe de la primauté du droit fédéral prévue à l'art. 49 Cst. En outre, lorsque, comme c'est le cas ici, l'initiative est de rang législatif, elle doit encore respecter la constitution cantonale, qui lui est supérieure.

Toujours selon la jurisprudence, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité⁵.

De manière plus générale, pour juger de la validité matérielle d'une initiative, il convient d'interpréter son texte sur la base des principes d'interprétation reconnus. On doit se fonder au premier chef sur la teneur littérale de l'initiative, sans toutefois écarter complètement la volonté subjective des initiants. Une motivation éventuelle de la demande d'initiative, ainsi que des déclarations des initiants peuvent en effet être prises en considération. Parmi les diverses méthodes d'interprétation, on doit privilégier celle qui d'une part correspond le mieux au sens et au but de l'initiative et conduit à un résultat raisonnable, et d'autre part apparaît, dans le

⁴ Pour des cas d'application récents, voir les ATF 130 I 134 (initiative cantonale appenzelloise «pour 12 dimanches sans voitures») et 1P.383/2004 du 23 décembre 2004 (initiative cantonale vaudoise «pour une caisse vaudoise d'assurance maladie de base»).

⁵ ATF 128 I 190 cons. 4; 125 I 227 cons. 4a.

cadre de l'interprétation conforme, la plus compatible avec le droit supérieur fédéral et cantonal⁶.

2.1.2 Répartition des compétences

En matière d'impôts directs, la Confédération et les cantons jouissent de compétences dites parallèles⁷: les cantons sont tenus de prélever un impôt sur la fortune des personnes physiques, conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. L'art. 129 al. 1 Cst. institue une compétence fédérale en matière d'harmonisation des impôts directs cantonaux et communaux. Toutefois, en vertu de l'art. 129 al. 2, 2^e phrase, Cst., les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à "l'harmonisation fiscale", de sorte que les cantons conservent une large liberté en la matière.

La proposition des initiants consistant à augmenter l'impôt supplémentaire en modifiant les dernières tranches du barème actuellement prévu par la loi sur l'imposition des personnes physiques – impôt sur la fortune (LIPP-III) ainsi que la progressivité des taux par tranches pour les fortunes élevées, ressortit au domaine de la fixation des barèmes et des taux d'impôt, qui reste de la compétence des cantons. L'IN 131, en conséquence, ne heurte en aucune façon le droit fédéral.

Par ailleurs, aucun traité international ni aucune convention intercantonale ne fixent de taux pour l'impôt direct cantonal sur la fortune. L'IN 131 respecte dès lors la répartition constitutionnelle des compétences.

2.1.3 Egalité de traitement horizontale et verticale

Le principe de l'imposition selon la capacité contributive veut que des circonstances différentes conduisent à une charge fiscale différente (égalité de traitement verticale) et que des circonstances semblables conduisent à une charge fiscale semblable (égalité de traitement horizontale)⁸. Ce principe est

⁶ ATF 129 I 392 cons. 2.2 (traduction libre).

⁷ Klaus A. VALLENDER, *Kommentar Art. 128 BV*, in Bernhard EHRENZELLER / Philippe MASTRONARDI / Rainer J. SCHWEIZER / Klaus A. VALLENDER, *Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar*, Saint-Gall – Zurich 2002, par. 4 ad art. 128; Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, Berne 1999, par. 988; Xavier OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 2^e éd., Bâle – Genève – Munich 2002, § 2 par. 4.

⁸ Jean-Marc RIVIER, *Droit fiscal suisse, L'impositions du revenu et de la fortune*, deuxième édition entièrement refondue, p. 85; Ernst BLUMEMSTEIN/Peter LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6^{ème} édition nouvellement

applicable aux impôts directs, en particulier à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, mais aussi aux impôts indirects⁹.

Egalité de traitement verticale

L'égalité de traitement verticale veut que l'on tienne compte de situations personnelles différentes au moyen d'abattements, de déductions ou de taux réduits ou, inversement, par des taux progressifs en fonction de la progression de l'élément imposable¹⁰. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aménagement du barème progressif est une question relevant principalement d'appréciations politiques et les organes politiques disposent à ce sujet d'une grande marge d'appréciation¹¹. Le juge constitutionnel doit ainsi examiner avec une grande retenue l'aménagement des barèmes; en ce qui concerne l'allure de la progression, il ne peut intervenir que celle-ci ne se justifie par aucun motif objectif¹².

Dans le cas particulier, l'on remarquera que selon l'article 16A de l'art. 1 souligné du projet de loi de l'IN 131 (ci-après IN 131), le taux supplémentaire de la tranche allant de 1 500 001 F à 3 000 000 F est de 3,875‰ alors que, pour la tranche précédente, soit celle allant de 1 200 001 F à 1 500 000 F, le taux de la tranche est de 0,85‰. Ce saut peut cependant se justifier par la nature même de la contribution de solidarité qui touche les grandes fortunes et qui a pour but le rétablissement social des finances cantonales. Quant à savoir s'il est opportun de faire supporter une telle contribution par les grandes fortunes seulement, cela relève de l'opportunité, donc de la partie B, ci-après, intitulée "Prise en considération de l'initiative".

L'on soulignera, au surplus, que cette contribution de solidarité n'est pas perçue pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de

remaniée, p. 297 à 302; Ernst HOHN/Robert WALDBURGER, *Steuerrecht*, Band. I, 9^{ème} édition remaniée et développée, § 4, par. 74 et suivants; Xavier OBERSON, *op. cit.* § 3 par. 24 à 29; sur la problématique de l'égalité de traitement en matière fiscale, on peut voir également les rapports à la société suisse des juristes de Danielle YERSIN, *L'égalité de traitement en droit fiscal*, SOSJ 1992 145-297, et Kathrin KLETT, *Der Gleichheitssatz im Steuerrecht*, SOSJ 1992 1-143.

⁹ Xavier Oberson, *op. cit.*, § 3, par. 27

¹⁰ Voir note 8

¹¹ ATF 1P.204/2004, en la cause A. , du 18 novembre 2004, cons. 2.2; 110 Ia, cons. 2b.

¹² ATF 1P.204/2004, en la cause A. , du 18 novembre 2004, cons. 2.2; 110 Ia, cons. 2b.

l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent, conformément à l'article 16C de l'IN 131.

Egalité de traitement horizontale

Notion de fortune imposable

L'égalité horizontale implique, en particulier que l'on fasse abstraction de circonstances territoriales. L'ensemble des revenus et de la fortune du contribuable doit être soumis à l'impôt de la même manière, quel que soit leur lieu de situation¹³.

Dans le projet de loi proposé par l'IN 131, le prélèvement de la contribution supplémentaire dépend de la «*fortune imposable*» du contribuable. Celle-ci est définie à l'art. 16A al. 3 de l'IN 131 comme «*la fortune après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition de la fortune des personnes physiques, y compris les dettes hypothécaires*».

On doit néanmoins relever que tous les contribuables genevois ne se voient pas imposer l'ensemble de leur fortune dans le canton de Genève. Une disparité de traitement entre les contribuables dont toute la fortune est imposable dans le canton et ceux dont seule une partie de la fortune y est imposable, ne saurait se justifier du point de vue de l'égalité de traitement. En d'autres termes, il est évident que ces deux situations doivent être traitées de manière égale¹⁴.

Il faut dès lors interpréter la notion de fortune imposable, au sens de l'art. 16A al. 3 de l'IN 131, comme équivalente à la fortune déterminante pour le taux de l'impôt.

2.1.4 Respect de la garantie de la propriété

Selon l'art. 26 Cst., «*la propriété est garantie*». Cette garantie prohibe l'imposition confiscatoire. D'après le Tribunal fédéral, «*pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de*

¹³ Voir note 8

¹⁴ Voir note 8

*reporter l'impôt sur d'autres personnes»*¹⁵. Dans un arrêt de 1980, le Tribunal fédéral a, dans un cas concret qui lui était soumis, jugé qu'un impôt sur la fortune et le revenu de la fortune qui s'élevait au total à plus de 60% du revenu de la fortune n'était pas confiscatoire, bien que se situant à 5% en-dessus de la moyenne suisse (dans le cas particulier, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune seulement, il s'élevait à 3‰ pour les fortunes à partir de 1 300 001 F)¹⁶.

Actuellement, le taux maximum d'imposition de la fortune en vigueur dans notre canton, dans la commune dont les centimes additionnels sont les plus élevés, s'élève à un peu plus de 1% en additionnant impôt communal et impôt cantonal, impôt supplémentaire compris; il serait porté pour les plus grandes fortunes, en cas d'acceptation de l'initiative, à un peu moins de 1,5 %. Il n'est donc pas exclu que dans des circonstances très particulières – par exemple une personne disposant d'un côté d'une importante fortune immobilière sous forme d'une grande propriété familiale qu'elle habite, mais de l'autre d'un revenu moyennement important – le montant de l'impôt cantonal sur la fortune puisse se révéler confiscatoire aux yeux du Tribunal fédéral.

Etant donné cependant la difficulté de se prononcer abstraitement, la conformité de l'initiative avec le principe de la garantie de la propriété doit être admise.

2.2. Exécutabilité

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne se justifie pas de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable: une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative¹⁷.

S'agissant de l'IN 131, ses articles 16A à 16C peuvent être considérés comme exécutables.

En ce qui concerne l'article 16B, l'on soulignera tout d'abord que le simple fait de comptabiliser la contribution de solidarité dans le compte de

¹⁵ ATF 128 II 112 cons. 10b.bb; voir aussi les ATF 122 I 305 cons. 7; 112 Ia 240 cons. 6.

¹⁶ ATF 106 Ia 342.

¹⁷ ATF 128 I 190 cons. 5, avec références.

fonctionnement a pour conséquence que celle-ci contribue à une diminution de la dette dans la mesure où l'accroissement de revenus généré par celle-ci contribue à l'autofinancement.

En outre, il est important de relever que l'article 16B, qui stipule que *"lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton"*, doit être compris, cela va de soi, "toutes choses restant égales par ailleurs". Ainsi, par exemple, si, au final, l'on doit constater une augmentation de la dette ou son niveau inchangé, à cause de facteurs extrinsèques à la contribution de solidarité, cela n'est pas relevant du point de vue de l'IN 131. Dans un tel cas, en effet, la contribution de solidarité aura contribué à diminuer l'augmentation de la dette ou à ce qu'elle n'augmente pas. De même en est-il si la dette diminue également à cause de facteurs autres que la contribution de solidarité elle-même ou encore si elle diminue grâce à la contribution de solidarité alors même que le compte de fonctionnement ne montre pas encore un résultat positif. Toutes ces situations se situent hors du champ de l'IN 131 et ne sont en rien concernées par l'initiative. Finalement, ce qui importe c'est que l'administration puisse, si le projet de loi de l'IN 131 entrain en vigueur, chiffrer exactement les recettes issues de la contribution de solidarité pour démontrer dans quelle mesure celle-ci a contribué à la diminution de la dette. Ce résultat peut être obtenu en aménageant dans les bordereaux de taxation une rubrique spéciale intitulée "contribution de solidarité", destinée à contenir des chiffres.

De son côté, l'article 16C de l'IN 131 ne pose pas non plus de problème d'exécutabilité. En effet, selon cette disposition, *«l'impôt prévu par l'article 16A n'est pas perçu pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent»*.

Pour ce qui est de la date de référence à laquelle il convient de déterminer si le résultat du compte de fonctionnement est positif, celle-ci est bien entendu celle de la date du bouclage des comptes. A cette date, dans les comptes de l'exercice X, figurent les recettes de l'année fiscale X. Il est dès lors possible de déterminer, toujours à cette date, si le résultat de compte de fonctionnement est positif et si donc la contribution de solidarité doit être perçue ou non. La contribution de solidarité de l'année fiscale X pourra ainsi être taxée et perçue durant l'année X + 1 si les conditions de l'article 16C sont réalisées. L'on rappellera, au demeurant, que le département des finances dispose d'un délai de 5 ans, au maximum, à compter de la fin de la période

fiscale considérée, pour procéder aux taxations, conformément à l'article 22, alinéa 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001.

Enfin, l'art. 2 souligné du projet, portant sur l'entrée en vigueur pourrait être source de difficultés d'interprétation. On rappellera que, s'agissant d'un projet de loi modifiant le taux de l'impôt, une approbation populaire est indispensable en vertu de l'art. 53A Cst-GE, y compris, en l'espèce, le cas d'un éventuel contre-projet direct accompagné d'un retrait de l'initiative. La date de l'adoption du projet de loi, au sens de l'art. 2 souligné, doit dès lors se comprendre comme étant celle de la publication dans la Feuille d'avis officielle de l'arrêté de promulgation de la loi, qui suit en principe la publication de l'arrêté de validation des résultats de l'opération électorale.

En soi cependant, l'entrée en vigueur prévue par l'initiative n'est pas inexécutable.

En résumé de ce chapitre A, il apparaît que l'IN 131 remplit l'ensemble des conditions de validité formelle des initiatives.

B. PRISE EN CONSIDERATION DE L'INITIATIVE

Les initiants constatent que les baisses d'impôts qu'ils mettent en cause ont surtout profité aux contribuables les plus aisés. Ils laissent entendre que ces baisses ont pour conséquence une crise financière et une remise en cause des prestations sociales. Ils constatent également l'augmentation du nombre de grandes fortunes à Genève depuis plus de dix ans. Ils estiment donc que ces contribuables peuvent faire un « petit effort » afin de mettre un frein à ce qu'ils appellent le « déficit social ». Ils proposent donc la perception d'un impôt supplémentaire sur la fortune imposable supérieure à 1 500 000 F. Cet impôt supplémentaire n'est exigible qu'aussi longtemps que le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève est déficitaire ou que la dette de l'Etat est supérieure à ses recettes annuelles.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les préoccupations des initiants. Il constate toutefois que les difficultés financières de l'Etat de Genève ne peuvent être imputées aux seules baisses d'impôts accordées successivement en 1999-2000 (baisse de 12%), en 2002 (modification de la LIPP en faveur des familles) et 2005 (modifications des lois sur les droits d'enregistrement et sur les droits de succession). Il convient de rappeler à cet égard que pendant les années 1991-2005, le taux de croissance moyen du total des impôts (rubrique 40) a été de 3,2%, taux nettement supérieur au cumul des taux d'inflation et d'accroissement démographique.

Le Conseil d'Etat estime que les déficits actuels sont symptomatiques d'une série de problèmes d'organisation au sein de l'Etat de Genève, qui

conduisent à la fois à des coûts disproportionnés dans la délivrance de certaines prestations et, d'autre part, à des manques à gagner dans la perception de certaines recettes. Il entend donc avant de prendre des mesures qui ont des impacts économiques sur l'une ou l'autre catégorie sociale ou professionnelle, faire aboutir la réorganisation de l'Etat. Il est en train de définir un premier plan de mesures qui porte précisément sur l'organisation de l'Etat, à savoir notamment:

- une approche transversale et décloisonnée de l'action publique;
- une définition clarifiée des missions des unités administratives;
- une simplification des procédures et des hiérarchies;
- une utilisation d'instruments de conduite de l'action publique et de mesure des résultats;
- une amélioration et une simplification de la relation entre l'Etat et le citoyen;
- une recherche de l'efficacité;
- une restauration de l'autorité de l'Etat avec un accent particulier sur la lutte contre la fraude fiscale et l'obtention frauduleuse de prestations sociales.

En l'état actuel de ses travaux, le Conseil d'Etat estime que l'ensemble des mesures concrètes d'une telle réorganisation sont suffisantes pour remédier au déficit structurel si elles s'accompagnent de mesures fortes dans le domaine de l'économie et de l'emploi, d'une part, et du développement de l'agglomération sur le canton de Genève, d'autre part. Il confirme donc son engagement du discours de Saint-Pierre à retrouver l'équilibre budgétaire en quatre ans et à ne pas proposer de hausses d'impôts tant qu'il n'aura pas collectivement démontré sa capacité d'accélérer et de faire aboutir la réorganisation de l'Etat.

Les mesures structurelles envisagées par le Conseil d'Etat exigent certes un temps d'application pendant lequel le Conseil d'Etat devra probablement recourir à des méthodes palliatives. Une augmentation d'impôts telle que proposée par les initiants ne peut pas être considérée comme une méthode palliative, du fait du temps requis pour sa mise en œuvre (délai imposé par la votation populaire et l'année de taxation).

Le Conseil d'Etat relève enfin que si la méthode de mise en œuvre des mesures envisagées devait s'avérer insuffisante à résorber les problèmes financiers de Genève, et qu'il devait se résoudre à proposer des baisses de prestations et des augmentations d'impôts, la solution préconisée par les initiants ne pourrait être prise en considération, même dans un esprit

d'équilibre des efforts, tant elle pose de problèmes d'application et parce qu'elle n'a pas d'effet durable, donc structurel.

C. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur la base des explications ci-dessus, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à déclarer recevable l'IN 131 «*Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales*».

S'agissant de la prise en considération, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à la refuser.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger

Annexe : texte de l'initiative

Initiative populaire

« Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales ! »

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III) (contribution de solidarité) (D 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:

Art. 16A Impôt supplémentaire (nouveau)

¹ Un impôt supplémentaire sur la fortune au sens de la présente loi est prélevé pour la part de la fortune imposable supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2:

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	%	%
1 500 001 à 3 000 000	7 500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001 à 5 000 000	11 000,00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000			6,0000	tendant vers 6,0000

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels sur la présente contribution de solidarité.

³ Par fortune imposable, on entend la fortune après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition de la fortune des personnes physiques, y compris les dettes hypothécaires.

Art. 16B Réduction de la dette (nouveau)

Lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 16C Suspension de l'impôt supplémentaire sur la fortune (nouveau)

L'impôt prévu par l'article 16A n'est pas perçu pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.